

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS DE CARTONS ISSUS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets de carton ne provenant pas des ménages.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES DÉCHETS

2.1. Déchets acceptés à la collecte

Les déchets de carton acceptés sont ceux destinés au conditionnement et au transport des marchandises, peu souillés, vidés de tout objet non cartonné et pliés, comme :

- Les cartons d'emballage vierges, imprimés, intercalaires même s'il reste des agrafes ou des adhésifs.

2.2. Déchets refusés à la collecte

- Les cartons largement souillés (huiles, colle, peinture) et les cartons imperméables ou armés de fibres plastiques ;
- Les éléments de calage non cartonnés, « frites » ou « chips » en polystyrène, papier à tapisser, bois, fer, cintres, films plastiques ;
- Les palettes, caquettes en bois ou en plastique ;
- Tout autre déchet qui ne relèverait pas de la catégorie décrite à l'article 2.1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie assure la collecte et la valorisation des déchets de cartons produits par les établissements ou structures ayant une activité professionnelle.

Ce service est assuré uniquement pour les établissements situés dans les périmètres définis par la Communauté d'Agglomération et selon les fréquences de collecte qu'elle a établies.

Ces périmètres et fréquences peuvent être modifiés par la Communauté d'Agglomération.

Pour bénéficier de ce service, tout établissement professionnel doit préalablement y adhérer auprès de la Communauté d'Agglomération. Par cette adhésion, le professionnel s'engage à respecter les modalités définies dans le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération communique avec les bénéficiaires du service par courrier ou courriel pour toute question relative aux modalités d'exécution de celui-ci.

3.1. Périmètres du service

3.1.1. Lisieux

Le périmètre concerné par la collecte des cartons est défini par la Communauté d'Agglomération en concertation avec la Ville de Lisieux et concerne le centre-ville de cette dernière. Il est représenté sur la carte figurant sur le site web de la Communauté d'Agglomération.

3.1.1. Saint-Pierre-sur-Dives

Le périmètre concerné par la collecte des cartons correspond au périmètre du secteur bénéficiaire de la collecte sélective en porte-à-porte. Il est représenté sur la carte figurant sur le site web de la Communauté d'Agglomération.

3.2. Fréquences de collecte

3.2.1. Lisieux

La collecte des cartons est effectuée 2 fois par semaine, lors des jours définis par la Communauté d'Agglomération.

3.1.1. Saint-Pierre-sur-Dives

La collecte des cartons est effectuée 1 fois par semaine, lors du jour défini par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la validité du présent règlement, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

1. Assurer la collecte à la fréquence et au jour définis dans la zone géographique de l'établissement, des déchets de carton produits par l'établissement tels que définis à l'article 2.1.
2. Assurer l'élimination par un procédé de valorisation matière (recyclage) de tous les déchets conformes à l'article 2.1.

4.1. Gestion des jours fériés

Dans le cas où le jour de collecte coïnciderait avec un jour férié (1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 25 décembre), la collecte serait alors assurée un autre jour de la semaine selon un calendrier préétabli chaque année par la Communauté d'Agglomération. Ce calendrier est diffusé aux bénéficiaires du service.

4.2. Gestion des événements ponctuels empêchant la collecte

Dans le cas où l'accès à certaines rues du périmètre est rendu impossible du fait d'intempéries (neige, verglas, etc.) ou de la préparation ou de la tenue de manifestations, les modalités d'exécution de la collecte sont adaptées en conséquence par la Communauté d'Agglomération (décalage du jour, des horaires, etc.). La Communauté d'Agglomération informe les bénéficiaires du service de ces modalités transitoires.

La Communauté d'Agglomération procède de la même façon dans le cas où la collecte n'était pas réalisée les jours stipulés pour des raisons techniques et humaines relevant de sa responsabilité.

Aucun rattrapage de collecte n'est effectué dans le cas où la collecte ne peut être réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pendant la durée de la validité du présent règlement, le bénéficiaire du service s'engage à :

1. Respecter les prescriptions définies par la Communauté d'Agglomération quant à la nature et aux dimensions maximales des cartons à présenter à la collecte ;
2. Respecter les modalités de présentation des cartons à la collecte telles que décrites dans le bulletin d'adhésion ;
3. Respecter les jours de collecte et les horaires de présentation définis par la Communauté d'Agglomération ;
4. Ne pas présenter les déchets définis à l'article 2.1 à l'occasion d'un autre service de collecte des déchets assurés par la Communauté d'Agglomération (exemple : collecte des déchets résiduels) ;
5. Déposer les cartons sur une aire accessible aux équipes de collecte et à proximité immédiate d'une voie publique accessible à la circulation des véhicules en marche normale. Le dépôt de carton ne doit pas constituer une gêne pour les piétons ou pour la circulation automobile ;

6. Ne pas mettre sur la voie publique les déchets définis à l'article 2.2. Les sacs ou les objets en vrac déposés à côté des cartons ne sont pas ramassés par la Communauté d'Agglomération ;

En cas de manquement du bénéficiaire aux points 1, 2 et 5, la collecte des cartons n'est pas assurée par la Communauté d'Agglomération. Le bénéficiaire doit dans ce cas, enlever les cartons de la voie publique sitôt le créneau horaire dépassé pour :

- soit les présenter lors de la prochaine collecte selon les modalités définies au présent règlement ;
- soit les confier à un prestataire spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets.

En cas de récidive, l'adhésion du bénéficiaire au service de collecte des cartons peut être immédiatement résiliée de façon unilatérale par la Communauté d'Agglomération. Le bénéficiaire récidiviste est informé de cette situation par courrier. La reprise du service n'est possible qu'après l'engagement formel et écrit du bénéficiaire à se conformer aux clauses du présent règlement.

En cas de manquement aux points énumérés, le bénéficiaire est passible d'une contravention de 2^{ème} classe (dépôt de déchets sans respecter les clauses du présent règlement) ou de 4^{ème} classe (dépôt de déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet) selon le décret n° 2020-1573 du 11/12/20.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Les agents de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ainsi que tout agent de l'opérateur à qui la collecte des cartons a été confiée, sont habilités à contrôler qualitativement et quantitativement les dépôts effectués par le bénéficiaire. Dans le cadre de contrôle, le bénéficiaire donne libre accès aux locaux concernés par le stockage des cartons.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE

Pendant toute la durée de validité du règlement, le bénéficiaire est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect des clauses du présent règlement ou de négligences.

Le bénéficiaire est responsable à l'égard de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie des conséquences et dommages de toute nature, occasionnés au matériel de collecte et/ou au personnel, par négligence ou violation des obligations du présent règlement.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En dehors du cas décrit à l'article 5 ci-avant, l'adhésion au service de collecte spécifique des cartons peut être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, moyennant un préavis de 1 semaine signifié par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main-propre contre signature d'un récépissé.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit obligatoirement justifier :

- soit de l'arrêt de son activité à l'emplacement habituel de la collecte ;
- soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et doit présenter les justificatifs (contrat, facture).

ARTICLE 9 : LITIGES SURVENANT ENTRE LES PARTIES

En cas de différend entre les parties, le règlement amiable est privilégié.

A défaut, la juridiction compétente saisie est le Tribunal Administratif de Caen.



ATTESTATION D'ADHÉSION AU SERVICE DE COLLECTE DES CARTONS

Etablissement :

Je soussigné(e), [] Mme [] M.

en qualité de déclare vouloir bénéficier du service mis en place par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie pour la collecte des cartons en porte-à-porte auprès des professionnels.

Je m'engage à respecter :

- le règlement ci-joint ;
- les prescriptions, les conditions et les modalités d'exécution définies par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Fait à,

le

Signature du représentant
de l'établissement

Signature du représentant
de la Communauté d'Agglomération
Lisieux Normandie

À RETOURNER À

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie - 11 place François Mitterrand 14100 LISIEUX
ou par mail à environnement@agglo-lisieux.fr



FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

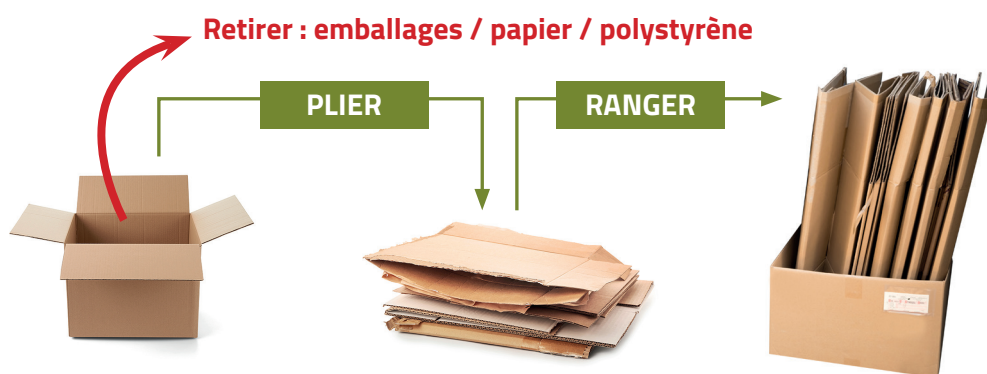
RAISON SOCIALE	
FORME JURIDIQUE	
NOM COMMERCIAL	
SIRET	
CODE NAF OU APE	
ADRESSE POSTALE	
TÉLÉPHONE	
COURRIEL	
DIRIGEANT MANDATAIRE	

À RETOURNER À

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie - 11 place François Mitterrand 14100 LISIEUX
ou par mail à environnement@agglo-lisieux.fr



PRESCRIPTIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION INHÉRENTES AU SERVICE DE COLLECTE DES CARTONS SECTEUR LISIEUX



Etablissement :

ADRESSE DE PRÉSENTATION DES CARTONS A LA COLLECTE :

.....

SOUHAITS DE L'ÉTABLISSEMENT		
JOUR(S) DE COLLECTE SOUHAITÉ(S)	<input type="checkbox"/> MARDI	<input type="checkbox"/> VENDREDI
HORAIRES DE PRÉSENTATION À LA COLLECTE (1 SEULE DEMI-JOURNÉE POSSIBLE)	<input type="checkbox"/> MATIN AVANT 10H <input type="checkbox"/> APRÈS-MIDI AVANT 14H	<input type="checkbox"/> MATIN AVANT 10H <input type="checkbox"/> APRÈS-MIDI AVANT 14H

VALIDATION DE LA COLLECTIVITÉ		
JOUR(S) DE COLLECTE RETENU(S)	<input type="checkbox"/> MARDI	<input type="checkbox"/> VENDREDI
HORAIRES DE PRÉSENTATION À LA COLLECTE RETENU(S)	<input type="checkbox"/> MATIN AVANT 10H <input type="checkbox"/> APRÈS-MIDI AVANT 14H	<input type="checkbox"/> MATIN AVANT 10H <input type="checkbox"/> APRÈS-MIDI AVANT 14H

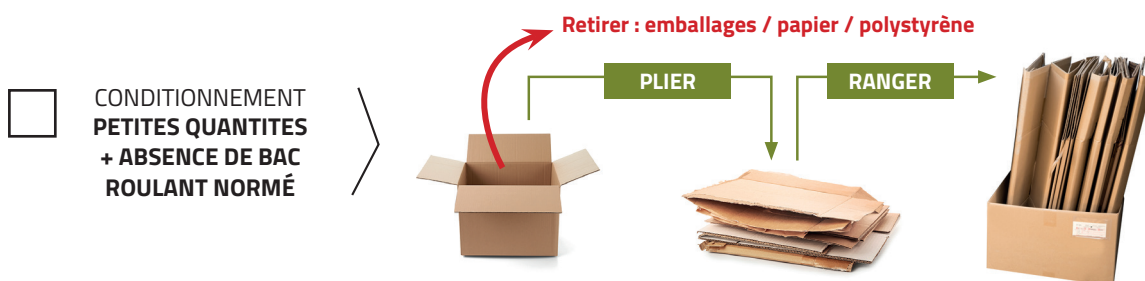
À RETOURNER À

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie - 11 place François Mitterrand 14100 LISIEUX
ou par mail à environnement@agglo-lisieux.fr



PRESCRIPTIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION INHÉRENTES AU SERVICE DE COLLECTE DES CARTONS SECTEUR SAINT-PIERRE-SUR-DIVES

TAILLE MAXIMALE AUTORISÉE : **60X80 CM** → AU-DELÀ, DÉCOUPER LE CARTON



Etablissement :

ADRESSE DE PRÉSENTATION DES CARTONS À LA COLLECTE :
.....

JOUR DE COLLECTE	MERCREDI
HORAIRES DE PRÉSENTATION À LA COLLECTE	LA VEILLE AU SOIR À PARTIR DE 19H LE MATIN MÊME AVANT 5H

À RETOURNER À

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie - 11 place François Mitterrand 14100 LISIEUX
ou par mail à environnement@agglo-lisieux.fr